



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.153/2
du 18 avril 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les
pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent
conclure des conventions avec d'autres établissements
d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des
personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à
leur disposition par lesdites conventions'

Le 24 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 avril 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 avril 2016.

*

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 115 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' constitue l'unique fondement juridique du projet examiné. L'alinéa 1^{er} sera modifié en ce sens.
2. Il y a lieu d'ajouter au préambule un visa relatif à l'avis donné le 26 janvier 2016 par l'ARES ¹.
3. La demande d'avis a été sollicitée dans un délai de trente jours. Par conséquent, le visa relatif à l'avis du Conseil d'État doit faire référence à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

DISPOSITIF

Article 2

La phrase liminaire de l'article 2 du projet doit être rédigée comme suit :

« À l'article 6, § 1^{er}, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 ... (la suite comme au projet) ».

Article 4

Concernant la rédaction de l'article d'exécution, il est renvoyé au Code de légistique ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n^{os} 33 à 35, formule F 4-2-5-3.

² *Ibid.*, recommandation n^o 167.